



## Chambre Contentieuse

Décision 50/2020 du 26 août 2020

**N° de dossier : DOS-2020-00557**

**Objet : Demande de suppression de données – absence d'éléments probants**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

Le plaignant - Monsieur X

La défenderesse

## **1. Objet de la plainte et antécédents de la procédure**

1. La Chambre contentieuse a pris connaissance de la plainte de Monsieur X du 2 février 2020, déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 4 février 2020 et qui lui a bien été transmise<sup>1</sup>.
2. Le plaignant ne souhaite plus recevoir de courriers promotionnels de la défenderesse et a sollicité la suppression de ses données personnelles dans les fichiers de la défenderesse. Cette dernière a accusé bonne réception de sa demande et a confirmé le 12 novembre 2019 qu'elle avait à cette date exclu les données personnelles du plaignant de toute forme de traitement.
3. Le 2 février 2020, le plaignant porte plainte auprès de l'APD au motif qu'il a à nouveau reçu un courrier nominatif de la défenderesse. A l'appui de sa plainte, le plaignant adresse à l'APD une copie de l'enveloppe du courrier incriminé. Cette enveloppe n'est toutefois pas datée.

## **2. Motifs de la décision**

4. Sur base de l'information dont elle dispose actuellement, la Chambre contentieuse n'estime pas opportun<sup>2</sup> de donner suite à cette plainte, étant donné qu'aucun élément de fait ne démontre que la défenderesse aurait bel et bien adressé un courrier promotionnel nominatif après la date à laquelle la défenderesse a déclaré avoir effacé les données du client.
5. La Chambre contentieuse ne dispose donc à ce stade d'aucun indice d'infraction au RGPD, mis à part les déclarations du plaignant. Si les faits relatés devaient être prouvés, la Chambre contentieuse les examinerait avec l'attention nécessaire. Si le plaignant a reçu de nouveaux courriers entretemps, il est libre de réintroduire une nouvelle plainte assortie de nouveaux éléments probants de nature à permettre à la Chambre contentieuse d'évaluer le bien-fondé de cette nouvelle plainte.
6. La Chambre Contentieuse décide dès lors de ne pas donner suite à la plainte actuelle, qu'elle classe sans suite en vertu de l'article 95, § 1er, 3° LCA.
7. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

---

<sup>1</sup> Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (art. 62, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*).

<sup>2</sup> Compte tenu des moyens dont dispose la Chambre contentieuse, il lui appartient de sélectionner le type de dossiers auxquels elle donne suite.

**POUR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

n'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> LCA, de classer sans suite ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification<sup>3</sup>, auprès de la Cour des marchés<sup>4</sup> (article 108, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017),<sup>5</sup> avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé.) Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>3</sup> L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

<sup>4</sup> Cour d'appel de Bruxelles.